



VILLE DE
Monts



**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE
EXERCEE PAR TOURS METROPOLE VAL DE
LOIRE – REFECTION DE LA ROUTE DE LA
BILLETTE**

Entre

Tours Métropole Val de Loire, représenté par Frédéric AUGIS, son Président, habilité par la délibération du Conseil métropolitain du XXXXXXXXXXXX, dont le siège est situé 60 avenue marcel Dassault CS 30651, 37206 Tours Cedex 03,

Ci-après dénommée « Tours Métropole Val de Loire » ou le « Maître d'ouvrage unique » (MOAU)

D'une part,

Et

La ville d'Artannes-sur-Indre, représentée par Emmanuel DUFAY, son Maire, habilité par la délibération du Conseil municipal du XXXXXXXXXXXX, dont le siège est situé 3 avenue de la Vallée-du-Lys, 37260 Artannes-sur-Indre,

Ci-après dénommée « Ville d'Artannes-sur-Indre » ou « Artannes-sur-Indre »

D'autre part,

Et

La ville de Monts, représentée par Catherine GAY, son Maire, habilitée par la délibération du Conseil municipal du XXXXXXXXXXXX, dont le siège est situé 2 rue Maurice Ravel, 37260 Monts,

Ci-après dénommée « Ville de Monts » ou « Monts »

D'autre part

Tours Métropole Val de Loire, la Ville d'Artannes-sur-Indre et la Ville de Monts sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie »

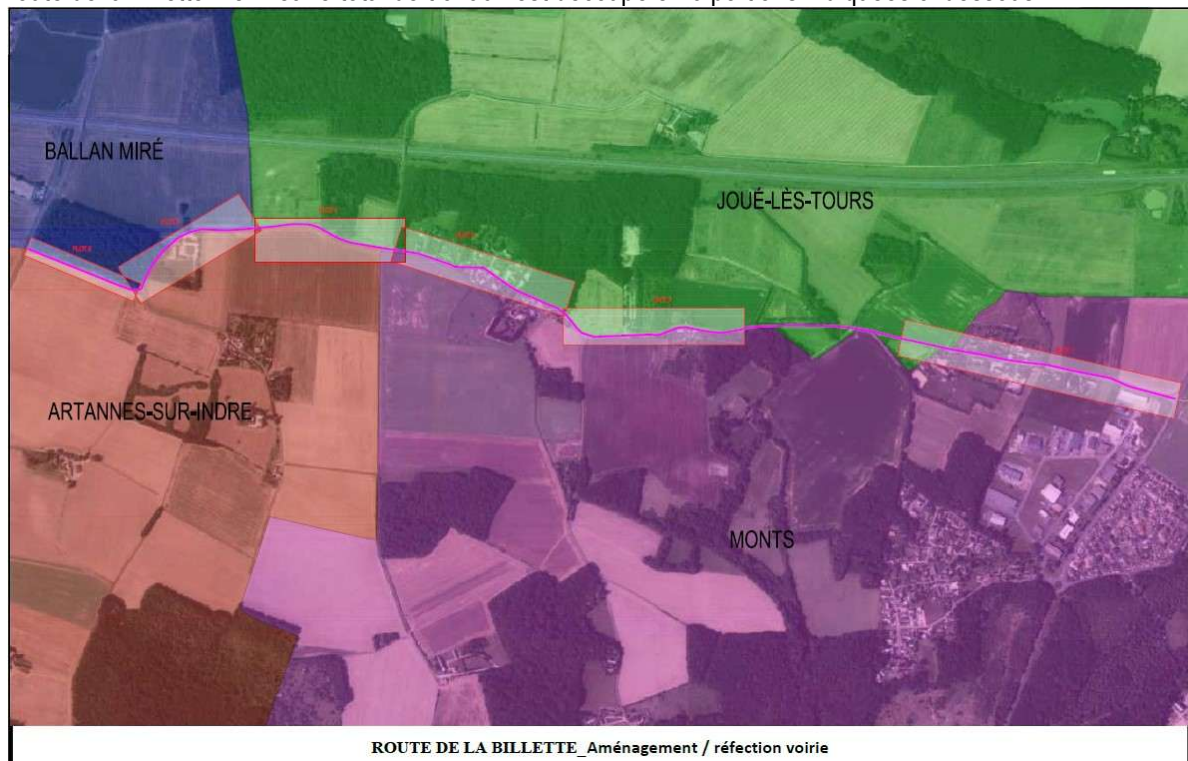
CONTEXTE DU PROJET

La route de la Billette est située sur les villes d'Artannes-sur-Indre, de Ballan-Miré, de Joué-lès-Tours et de Monts. La route se trouve actuellement dans un état de vétusté avancé, et nécessite une réfection complète.

Les premières études menées sur le projet indiquent qu'il est nécessaire de prévoir une reprise de la chaussée, comprenant également ponctuellement des poutres de rives, ainsi que divers aménagements visant à réguler la vitesse des véhicules.

Des premières études pour la réfection de la voirie ont été menées sous maîtrise d'ouvrage Tours Métropole Val de Loire. Ces études ont été menées par le bureau d'étude du Pôle de Proximité Sud-Ouest, afin d'établir un premier programme de travaux et une première estimation sommaire des coûts.

La présente convention concerne les phases **CONCEPTION** et **REALISATION** des travaux à mener sur la route de la Billette. Le linéaire total de travaux est découpé en 6 portions indiquées ci-dessous :



MAITRISES D'OUVRAGES DU PROJET DE REFECTION DE LA ROUTE DE LA BILLETTE

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique :

- Tours Métropole Val de Loire, en charge de la compétence voirie et espace public sur le territoire de Ballan-Miré et Joué-lès-Tours ;
- La ville d'Artannes-sur-Indre, en charge de la compétence voirie et espace public sur le territoire d'Artannes-sur-Indre ;
- La ville de Monts, en charge de la compétence voirie et espace public sur le territoire de Monts.

Considérant :

- que la réfection de la voirie nécessite une opération globale,
- que les territoires concernés relèvent des maîtrises d'ouvrage de Tours Métropole Val de Loire, de la ville d'Artannes-sur-Indre et de la ville de Monts,
- que ces maîtres d'ouvrage, Parties aux présentes sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique,

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention, conclue sur le fondement de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, a pour objet d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique (MOAU) exercée par Tours Métropole Val de Loire dans le cadre des travaux de réfection de la route de la Billette, pour la réalisation des travaux repris dans le périmètre défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MOAU ET DU PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

La ville d'Artannes-sur-Indre, la ville de Monts et Tours Métropole Val de Loire sont maîtres d'ouvrage respectifs des travaux sur leurs territoires respectifs.

Les Parties s'accordent pour désigner Tours Métropole Val de Loire, qui l'accepte, MOAU de l'ensemble des travaux susvisés.

La présente Convention est consentie à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une cession sans l'accord des Parties.

ARTICLE 3 : CONDITION DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

3.1. Estimation des dépenses de travaux

Les travaux de réfection sont estimés par Tours Métropole Val de Loire à **563 872 € HT soit 676 646 € TTC (comprenant uniquement la REALISATION).**

Les frais de maîtrise d'œuvre sont estimés à 22 917 € HT soit 27 500 € TTC. Une provision pour risques de 88 015 € HT soit 105 622 € TTC est également à intégrer ici, représentant 15% du montant total estimé, arrondi au millier supérieur.

Le coût global de l’opération (conception et réalisation) est donc estimé à 674 807 € HT soit 809 768 € TTC.

Dans l'hypothèse d'une défaillance même partielle d'une des Parties à la présente Convention, les Parties s'engagent d'ores et déjà à se concerter pour compenser cette perte soit en termes de modification du programme, soit en termes d'abondement.

Si les conditions économiques générales conduisent à une inflation importante des coûts prévisionnels, si les réglementations applicables conduisaient à étudier ou mettre en œuvre des dispositions particulières, ou en tout autre cas conduisant à une évolution substantielle du bilan, ce montant ou le programme sera modifié par voie d'avenant à la présente Convention, qui ne saurait bouleverser l'économie générale de celle-ci ou en modifier l'objet.

3.2 Montant définitif des dépenses d'études et travaux

La participation définitive des Parties sera calculée à partir du montant réel toutes taxes comprises des travaux, actualisations et révisions de prix comprises.

Si le coût réel est supérieur ou égal à 5% du montant prévisionnel global ci-dessus, un avenant interviendra en cours d'opération et après délibérations concordantes des Parties.

Chaque collectivité récupérera sa part de FCTVA.

3.3. Répartition du financement

Une clé de répartition fonction du linéaire de voirie sur chaque territoire est retenue.

Le financement de l’opération, sur la base du montant estimatif indiqué au chapitre 3.1 est le suivant :

Total route de la Billette	674 807 € HT	809 768 € TTC
Artannes-sur-Indre	213 870 € HT	256 644 € TTC
Monts	129 563 € HT	155 476 € TTC
TMVL	331 374 € HT	397 648 € TTC

Tours Métropole Val de Loire supporte les coûts associés aux études et travaux sur les communes de Ballan-Miré et de Joué-lès-Tours, répartis comme suit :

<i>Ballan-Miré</i>	<i>138 336 € HT</i>	<i>166 002 € TTC</i>
<i>Joué-lès-Tours</i>	<i>193 038 € HT</i>	<i>231 646 € TTC</i>

Cette clé de répartition sera conservée en l'absence d'avenant (cf. article 4), et rediscutée dans le cas contraire.

La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.3. Acomptes

Dans le cadre de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique, la MOAU procédera aux appels à financement auprès des Parties selon l'échéancier suivant, conformément à l'avancement prévisionnel des travaux.

Le financement se déroulera en 2 phases distinctes.

Phase de CONCEPTION :

Lors de la première phase de conception, seuls les montants relatifs à la conception seront pris en compte et seront dus par les collectivités. A l'issue de la phase de conception, les montants de MOE seront mis à jour sur la base de l'AVP qui fixera le forfait définitif de rémunération du MOE. Ce forfait permettra de réviser le coût global de la conception et les parts imputables à chaque collectivité en fonction des travaux à prévoir sur chaque territoire.

Au vu du montant prévisionnel, Tours Métropole Val de Loire s'engage à avancer l'ensemble des frais de conception une fois la présente convention signée (y compris les frais annexes types diagnostics amiantes HAP, étude topographique, etc.). Artannes-sur-Indre et Monts s'engagent à rembourser leur part concernant l'ensemble des frais d'étude et de conception à l'issue de la validation de la phase AVP, en un seul versement.

Au vu de l'estimation, qui sera révisée suite à l'étude menée par le MOE, le montant prévisionnel lié à la conception est estimé à 27 500€ TTC. Ce montant est réparti proportionnellement au montant des travaux à réaliser sur chaque commune, et détaillé de façon estimative dans le tableau ci-après, avec les dates des versements attendus :

Date	A la signature de la convention	Recrutement du MOE	Validation de l'AVP
Artannes-sur-Indre	0 €	0 €	8 690 €
Monts	0 €	0 €	5 280 €

NB : part TMVL estimée à 13 530 €.

A l'issue de la phase AVP, le montant estimatif des travaux mis à jour par le MOE permettra de fixer son forfait définitif de rémunération. Ce montant alloué au MOE, ainsi que les éventuels frais d'études (diagnostic amiante-HAP, étude topographique, frais fonciers, etc.) permettront de connaître le coût définitif global de la CONCEPTION.

Ce coût global sera réparti entre les PARTIES, proportionnellement au montant des travaux à réaliser sur chaque commune, sur à l'estimation définitive fournie à l'issue de la phase AVP par le MOE. A titre indicatif, les parts actuelles estimées sont de 31,6% pour Artannes-sur-Indre, 19,2% pour Monts et 49,2% pour TMVL. Ces pourcentages évolueront à l'issue de l'AVP.

La validation de la phase AVP servira par ailleurs de points d'arrêt pour les PARTIES qui devront alors valider qu'elles souhaitent poursuivre vers la phase de REALISATION. Si validation, consigne sera donnée au MOE de lancer les réalisations du PRO et du DCE.

Phase de REALISATION :

A l’issue de la phase de CONCEPTION, les offres reçues suite à publication du DCE seront analysées par le MOE. Le résultat de l’analyse sera validé par les PARTIES.

Une fois l’entreprise retenue, le calendrier de paiement sera le suivant :

- Un premier acompte de 20 % du montant total TTC estimé des travaux et des frais et dépenses exposés par le MOAU sera versé à la notification du marché à l’entreprise retenue ;
- Un second acompte de 30% du montant TTC estimé des travaux et des frais et dépenses exposés par le MOAU sera versé au début des travaux ;
- Un troisième acompte de 30% du montant TTC estimé des travaux et des frais et dépenses exposés par le MOAU sera versé à la fin des travaux ;
- Le solde sera versé sur présentation du décompte définitif des frais et dépenses réalisées ainsi que le certificat de réalisation des travaux.

Date	A la notification du marché	Au début des travaux	A la fin des travaux	DGD
Artannes-sur-Indre	49 590,80 €	74 386,20 €	74 386,20 €	49 590,80 €
Monts	30 039,20 €	45 058,80 €	45 058,80 €	30 039,20 €

Ce tableau est purement indicatif. Le montant des travaux et les parts de chaque PARTIE seront modifiées à l’issue de la phase de CONCEPTION par le MOE.

Le règlement est effectué au bénéfice de Tours Métropole Val de Loire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

A défaut de paiement dans le délai stipulé, le montant dû portera intérêt de plein droit au profit du MOAU au taux d’intérêt légal majoré de 3 points.

3.4. Règlement

Les sommes sont dues au titre de la présente Convention par versement, portant numéro de référence de la facture, au compte du MOAU, dont les coordonnées sont les suivantes :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	N° IBAN	BIC
TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE			

Les domiciliations des Parties pour la gestion des flux financiers sont :

Tours Métropole Val de Loire
60 avenue Marcel Dassault
CS30651

37206 TOURS CEDEX 3

Ville d'Artannes-sur-Indre

3 avenue de la Vallée-du-Lys
37260 Artannes-sur-Indre

Ville de Monts

2 rue Maurice Ravel
37260 Monts

ARTICLE 4 : MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Tours Métropole Val de Loire, en tant que maître d'ouvrage unique, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Le MOAU propose à Artannes-sur-Indre et Monts, tout au long de sa mission, toutes les adaptations ou solutions ne bouleversant pas l'économie de l'opération qui lui apparaîtraient nécessaires ou tout simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement pour l'équipement la concernant.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe budgétaire tels qu'approuvés par les autorités d'approbation internes des Parties devra faire l'objet d'un accord exprès par les Parties et de la signature d'un avenant par ces Parties. La Partie concernée disposera d'un délai de DEUX (2) mois pour la soumettre à ses autorités d'approbation.

4.1. Passation des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

Le MOAU passe les marchés de travaux et de prestations intellectuelles liées à l'ingénierie travaux (MOE) selon ses propres procédures conformément à la réglementation à laquelle il est soumis.

Le Comité de Pilotage auquel participent toutes les Parties sera informé des choix d'entreprises de travaux et modalités d'exécution.

Ce COPIL est composé :

- Du Président de Tours Métropole ;
- Du Maire d'Artannes-sur-Indre ;
- Du Maire de Monts ;
- Des adjoints en charges de la voirie des villes de Joué-lès-Tours, Ballan-Miré, Artannes-sur-Indre et Monts ;
- De la Directrice du Pôle de Proximité Sud-Ouest de TMVL ;
- Des Directeurs des Services Techniques d'Artannes-sur-Indre et de Monts ;
- Du Responsable du Service Voirie du Pôle de Proximité Sud-Ouest de TMVL.

Chaque membre peut être représenté par la personne de son choix.

Le COPIL est compétant pour valider toutes les phases de conception, et les éventuels avenants au projet. Le COPIL pourra laisser au MOAU la possibilité de valider les phases de conception s'il le souhaite.

Le MOAU est chargé du suivi de l'exécution des marchés jusqu'à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement. Il assure la totalité des missions nécessaires à cette bonne exécution. Le MOAU assure une mission de conseil et il a une obligation d'alerte des autres Parties en cas de difficultés.

Le MOAU se charge du règlement de tous les litiges afférents à l'exécution de sa mission de MOAU et notamment des litiges relatifs au permis de construire et ceux découlant de la passation et de l'exécution des marchés attribués au titre de la présente opération jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, Artannes-sur-Indre et Monts seront subrogés de plein droit dans les droits du MOAU en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales et contractuelles. Le MOAU inscrira cette subrogation au profit d'Artannes-sur-Indre et Monts dans les contrats de tous les titulaires des marchés.

Le MOAU souscrit toutes les assurances nécessaires dans l'exercice de sa mission.

4.2. Accès au chantier - Réception des ouvrages – Levée des réserves

Artannes-sur-Indre et Monts seront autorisés à accéder au chantier, toutefois, leurs observations ne pourront être faites qu'au MOAU, qui est le responsable du chantier et non aux attributaires des marchés.

La présence d'Artannes-sur-Indre et Monts sur le chantier ne le dispense pas de sa responsabilité civile en cas de préjudice occasionné de son fait, ledit fait pouvant être éventuellement exonératoire de la responsabilité contractuelle du MOAU envers Artannes-sur-Indre et Monts.

Enfin, à l'occasion d'éventuelles visites du chantier par Artannes-sur-Indre et Monts, ceux-ci s'abstiennent de donner quelconques instructions aux titulaires des marchés de travaux. Tout manquement à cette obligation pourra donner lieu à la résiliation de plein droit de la présente convention.

Avant que ne s'effectuent les opérations préalables à la réception des ouvrages, une visite sera organisée entre le MOAU et Artannes-sur-Indre et Monts pour permettre à ces derniers de soulever, le cas échéant, des observations qui seront consignées dans un constat contradictoire, daté et signé par les Parties, le MOAU faisant son affaire personnelle de transmettre, le cas échéant, les observations d'Artannes-sur-Indre et Monts au maître d'œuvre.

Les éventuelles observations faites par le MOAU pendant les opérations préalables de réception, confirmées par écrit dans les meilleurs délais, sont reportées par le maître d'œuvre dans les procès-verbaux des opérations préalables de réception, le MOAU prenant préalablement avis auprès d'Artannes-sur-Indre et Monts.

Le MOAU assure la réception ainsi que la levée des réserves après accord d'Artannes-sur-Indre et Monts.

4.3 Responsabilité

Le MOAU répond des dommages résultants du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il doit répondre.

Vis-à-vis des tiers à la convention, chaque Partie conserve sa part de responsabilité en qualité de maître d'ouvrage public afférente à son périmètre initial. Dans ce cadre chaque Partie s'engage à garantir l'autre Partie des recours des tiers et, sous réserve du précédent alinéa, renonce à recours contre l'autre Partie et ses éventuels assureurs.

4.4 Délai de réalisation

L'achèvement de l'opération est prévu à l'été 2027, conformément au calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération figurant en **Annexe 2**. Le MOAU déclare bien le connaître et constater sa faisabilité.

Ce calendrier sera actualisé par le MOAU après mise au point des marchés avec les entreprises, et ce en accord avec Artannes-sur-Indre et Monts.

Ces délais seront éventuellement prolongés des retards dont le MOAU ne pourrait être tenu pour responsable par la voie d'un avenant à la présente Convention.

Toute évolution du calendrier d'exécution devra être soumise à l'approbation d'Artannes-sur-Indre et Monts, qui disposeront d'un délai de QUINZE (15) jours calendaires, à compter de la réception de la demande de modifications, pour faire part de ses observations. Le MOAU devra obtenir l'accord exprès d'Artannes-sur-Indre et Monts par avenant.

ARTICLE 4 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission de maître d'ouvrage unique prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement à laquelle sont soumises les entreprises, titulaires des marchés de travaux, sous réserve de la levée des réserves constatées lors de la réception.

Cette expiration donnera lieu à une décision finale commune aux deux Parties entérinant la fin du délai de garantie de parfait achèvement, sous réserve que la totalité des réserves aient été levées.

ARTICLE 5 : GARANTIES

La remise des ouvrages opère de plein droit transfert des garanties légales afférentes aux ouvrages au profit d'Artannes-sur-Indre et Monts à compter de l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. A compter de cette date, Artannes-sur-Indre et Monts se trouvent subrogés dans les droits et actions du MOAU liés à l'exercice des garanties légales, notamment la garantie décennale prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil.

Jusqu'à l'expiration de cette période de garantie de parfait achèvement, le MOAU demeure seule habilité à exercer les actions et recours en garantie de parfait achèvement auprès des entreprises concernées.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le MOAU fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurances couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente Convention.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et prend fin à l'achèvement de la mission du MOAU.

ARTICLE 8 : MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification de la présente Convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses engagements au titre de cette Convention, la présente Convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, Artannes-sur-Indre et Monts s'engagent à rembourser le MOAU des dépenses engagées au titre de sa mission jusqu'à la date de résiliation au prorata du montant de son programme.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Faute d'y parvenir, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent protocole est formé des documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- La présente Convention ;
- Ses annexes

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut. Le fait qu'une disposition figurant dans une Annexe ne soit pas expressément mentionnée dans le présent protocole ne fait pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

Fait à....., en deux exemplaires originaux, le.....

Pour Tours Métropole Val de Loire
Frédéric Augis
Président de Tours Métropole
Val de Loire

Pour Artannes-sur-Indre
Emmanuel Dufay
Maire

Pour Monts
Catherine Gay
Maire

ANNEXES A VALEUR CONTRACTUELLE :

Annexe 1 : Plan des travaux

Annexe 2 : Planning envisagé

Annexe 3 : Estimation travaux (DCE / DQE) et devis

Annexe 1 : Plan des Travaux

Voir PJ (6 sections)

Annexe 2 : Planning prévisionnel

[illegible]

Annexe 3 : Estimation travaux (DCE / DQE) et devis

(Voir PJ, 6 sections + synthèse)